Englobe

englobecorp.com

PAR COURRIEL : isabelle.desjardins@transports.gouv.qc.ca

Le 21 décembre 2020

Madame Isabelle Desjardins, ing.
Direction générale de la Côte-Nord
Ministère des Transports du Québec
625, boulevard Laflèche, bureau 101
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Objet : **Demande de modification du décret 701-2020**
Projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan
Réf. MTQ : 6703-15-AC01
Réf. MELCC : 3211-02-294
N/Réf. : 16-P0010138.001-113.EN-L-0100-00

Madame,

Pour faire suite à notre discussion du 21 octobre dernier et à nos échanges de courriels subséquents, vous trouverez une proposition de lettre à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour demander des modifications aux conditions mentionnées décret gouvernemental autorisant le projet cité en objet.

INTRODUCTION

Par la présente, le ministère des Transports (MTQ) souhaite demander les modifications suivantes aux conditions du décret 701-2020 émis le 30 juin 2020 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 juillet 2020 concernant le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan.

Condition 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE :

À l'étude d'impact sur l'environnement émise en avril 2018, le MTQ s'est engagé à réaliser les travaux d'enrochement en période hivernale pour pallier certaines contraintes technico-environnementales. Toutefois, l'entrepreneur général retenu pour les travaux, issu de la communauté innue d'Ekuanitshit, souhaite avoir l'opportunité de réaliser les travaux à tout moment, avec l'accord de la communauté. Cette demande est notamment motivée par la difficulté technique que l'entrepreneur appréhende pour des travaux hivernaux sur cette grande rivière.

De plus, l'étude d'impact mentionne que les travaux seront faits à marée basse. Le MTQ demande de ne pas être tenu de respecter cet engagement puisque l'entrepreneur en a fait la demande expresse, étant donné qu'une marée basse peut survenir la nuit, une période où les travaux de ce type sont beaucoup plus

difficiles. L'utilisation de batardeaux (enceintes de confinement) serait exigée pour maintenir la zone de travaux à sec et réduire l'émission de sédiment dans le cours d'eau.

Le MTQ demande donc de modifier la condition 1 autorisant l'entrepreneur à travailler à tout moment de l'année.

Condition 2 : COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON :

Cette condition du décret stipule que pour « […] *compenser les pertes d'habitat du poisson, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera versée au fonds réservé aux habitats fauniques de la Côte-Nord de la Fondation de la Faune du Québec* ». Or, depuis l'émission du décret, un nouveau calcul des pertes nettes dans l'habitat du poisson suivant des relevés topographiques réalisés en 2019 a fait augmenter substantiellement le bilan, le portant à environ 6 350 m² au niveau des pleines mers supérieures de marée moyenne (PMSMM), au lieu des 1 485 m² mentionnés dans l'étude d'impact qui se baisaient sur des relevés de 2015. Cela s'explique notamment par le fait qu'entre 2015 et 2019 la berge n'a cessé de reculer. Bien que la conception des travaux d'enrochements ait été revue (plans pour appel d'offres émis le 19 décembre 2019), la portion ayant reculé sera remblayée en partie pour conserver une marge de recul sécuritaire par rapport aux infrastructures.

Devant cette augmentation, une nouvelle demande d'examen a été déposée au ministère des Pêches et Océans (MPO) en mai 2020. Étant donné la superficie d'empiètement dans l'habitat du poisson, le MPO exige désormais un projet de compensation pour l'habitat du poisson, projet non initialement demandé.

Après discussion avec le MTQ, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte d'abandonner le versement d'une contribution financière pour plutôt considérer le projet de compensation à développer comme satisfaisant les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du MFFP. Le MTQ verra donc à proposer un projet de compensation qui répondra aux deux exigences, celles du MFFP et celles du MPO.

Le MTQ demande donc de modifier la condition 2 du décret afin qu'un projet de compensation des pertes d'habitat du poisson dans les milieux humides et hydriques répondant aux critères du MFFP soit exigé au lieu d'une compensation financière.

Nous espérons que ces informations vous permettront d'obtenir du MELCC la modification souhaitée du décret 701-2020. Si vous avez des questions ou souhaitez plus de précisions, n'hésitez pas à communiquer

avec le soussigné, monsieur Fabien Bolduc, par téléphone au 418 781-0191, poste 105438, ou par courriel à l'adresse suivante : fabien.bolduc@englobecorp.com.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Fabien Bolduc, biol., M. Sc.
Chef de projet en environnement
Études environnementales et relations avec les communautés

MAL/FB/

p. j.

g:\046\p-0010138_mtq-ei-mingan\2_docprojconcept\4_livrbrouillon\b_activites-compl\13_modif-decret\16-p0010138.001-0113-en-l-0100-00_let_melcc-demande-modif-decret_id-fb.docx